



TEPSIS PAPERS

Mai 2016

Christine Reynaud

CORRIGER PAR LA PRISON ?

RETOUR SUR LE PUNIR AUTREMENT
ÉLABORÉ SOUS LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
FRANÇAISE (17 JUIN 1789-30 SEPTEMBRE 1791)

La prise de la Bastille produit une forte symbolique autour de la prison, mais quoique célébrant la Révolution comme une rupture majeure, l'historien Michelet avait fait cette remarque : « *Et qu'est ce que la Bastille faisait à ce peuple ? Les hommes du peuple n'y entrèrent presque jamais [...] Il y avait bien d'autres prisons* » (1).

Pour les révolutionnaires, la prison n'est pas un enjeu frontal de la réforme de la pénalité. Le choix pénal et les modalités de l'enfermement s'élaborent à travers plusieurs angles non convergents d'approche : les réflexions sur la mendicité, l'enjeu d'humanisation de la répression des crimes par suppression de la peine de mort, le recours à l'enfermement pour les moindres faits d'atteinte à la tranquillité publique (délits). Les représentations s'expriment à différents niveaux ; des propositions sont produites en comités, formés de quelques membres aux intentions

Christine Reynaud

IIAC-TRAM / EHESS

Mots-clés **Prison** **Enfermement** **Fonction de la peine** **Correction** **Peine temporaire**



Laboratoire d'Excellence
tepsis
Transformation de l'Etat
politisation des sociétés
institution du social

L'ÉCOLE
DES HAUTES
ÉTUDES EN
SCIENCES
SOCIALES

réformatrices marquées. Ainsi, par exemple, du Comité de mendicité qu'anime La Rochefoucauld-Liancourt ; il reprend le grand débat social du dernier tiers du XVIIIe siècle, sans dissocier du problème de la pauvreté celui de la délinquance des pauvres, et s'intéresse aussi aux prisons. Les propositions sont présentées ou non devant l'Assemblée, où elles sont l'objet de débats plus ou moins amples jusqu'à l'adoption de décrets-lois. Pourtant, selon une historiographie répandue, les révolutionnaires auraient proposé un « *punir autrement* » (2) et une pénalité progressiste, en introduisant aux côtés de la fonction classique de punition, celle d'amendement.

Revenons sur ce point, car loin d'éclairer notre présent, il laisse dans l'opacité certains des « *nœuds* » (3) de la période et de nos pensées.

LA RÉFORME DES PEINES CRIMINELLES : UNE PEINE RÉVERSIBLE ET NON-PERPÉTUELLE

La lecture historiographique s'élabore autour de quelques lignes du projet rapporté par Michel Lepeletier au nom du Comité de législation criminelle, chargé de la rédaction d'un nouveau Code pénal et qui connaît différentes formations durant la législature (4). Aux yeux de nombreux commentateurs, il l'a écrit seul.

Héritier d'une des plus hautes charges de la magistrature d'Ancien Régime, Lepeletier acquiert un statut de héros, après son assassinat le 20 janvier 1792 pour avoir voté en faveur de la mort du Roi. En attendant son biographe, sa figure se prête aux projections. Ayant rédigé un *Plan d'éducation nationale*, aux ambitions plus amples mais plus totalitaires que celui retenu, il laisse imaginer que le champ pénal n'occuperait pas d'espace central dans les institutions sociales.

Lepeletier énumère les caractères d'une peine idéale, puis prononce ces mots, fréquemment cités, sur son but moral : « *Ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable, et de le rendre meilleur ?* ». Il fait de l'emprisonnement, sous différentes formes, la peine idéale et unique.

Il ne commente ce « devenir meilleur » que de quelques mots. Si le besoin est la source la plus ordinaire des crimes, le criminel – entendons le voleur –, « *rendu*

(1) Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, (1847-1853), tome I, p. 59.

(2) Robert Badinter, *Une autre justice, 1789-1799*, Fayard, 1989.

(3) J'emprunte l'expression à Sophie Wahnich, *Les nœuds de l'histoire*, Postface inédite.

laborieux », sera « *rendu meilleur* ». Lorsqu'il compare les caractères de la peine de mort et de celle de prison, l'interprétation est plus ouverte, la prison laisse au condamné « *le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur* ».

Ce qu'il propose surprend, même s'il réitère plus qu'il ne renouvelle les modes d'enfermement réservés aux condamnés aux peines les plus lourdes sous l'Ancien Régime. En effet, ces questions hantent les philanthropes : qu'est ce qu'humaniser la peine ? Qu'est ce que faire œuvre de justice ? Alors qu'ils considèrent l'usage des cachots, en particulier et depuis le Moyen Âge ceux privés de lumière, l'usage des fers et la solitude comme des formes de cruauté qui excèdent le droit de punir, Lepeletier propose d'ajouter à la privation de la liberté ces « *privations multipliées des plus douces jouissances de l'homme* ».

Il ne l'ignore pas, « *l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en atténuait la rigueur* ». De progressifs adoucissements permettent de procéder à un retournement de la valeur de la peine, qui de « *rigoureuse* » devient « *humaine* », parce que temporaire. Cette prison, présentée sans rapports de pouvoir entre détenus et gardiens, où la lueur de l'espérance suffit à effacer les marques de l'enfermement, nie le vécu du prisonnier ; elle est abstraite, fictive.

Quelles grandes lignes structurent le complexe débat de mai-juin 1791 relatif à l'abolition de la peine de mort (5), dont les arguments manient et recomposent la notion d'humanité ? La question qui organise la pensée des réformateurs est celle de l'utilité publique de la peine, les lois ont pour premier objet de former la douceur des mœurs. Les députés de toutes tendances partagent ces principes, tirés des références aux figures-phares des Lumières que sont Beccaria (6) et Montesquieu (7). Mais la réforme de la pénalité criminelle n'a été engagée que suite à l'adoption du jury au pénal, une idée elle-même acquise par défaut ; il s'agit alors de garantir des peines fixes, ne laissant aucune marge d'appréciation aux jurés. La première question porte sur l'abolition de la peine de mort ; c'est dire si une rhétorique forte s'impose pour l'emporter sur l'enjeu d'humanisation. À l'exception de Robespierre qui appuie son argumentaire sur le seul droit naturel, les abolitionnistes sont pris au piège d'une comparaison de la rigueur des peines de mort et de prison.

(5) Les citations sont extraites de ce débat, *Archives parlementaires*, séances des 30-31 mai, 1er, 3-4 juin 1791.

(6) Le texte de Beccaria acquit un retentissement international dans la traduction-interprétation en français de l'abbé Morellet, qui transformait un essai philosophique en traité juridique et en instrument de lutte dans le cadre de la réforme du droit. *Des délits et des peines*, 1765.

(7) Montesquieu, *L'esprit des lois* (1777), livre VI, ch. ix, de la sévérité des peines dans les divers gouvernements.

Le jeu des qualificatifs est trouble : les peines d'enfermement sont « moins atroces », mais « *plus répressives et plus fortes* », « *plus grandes et moins cruelles* ». La prison est reconnue comme « *plus dure que la mort* », faite de « longues souffrances », un « *supplice vivant et durable* ». La démonstration d'humanité se retourne, des doutes s'élèvent : « *Nos lois sont-elles plus humaines en raffinant leurs supplices par la perte de la lumière pendant 20 ans ?* » (8).

L'approche des philanthropes et leur regard aigu sur le carcéral ont été laissés de côté. Conscient de la rigueur de la simple privation de liberté, le Comité de mendicité réclamait de l'accompagner de « *douceurs* » et de « *consolations* », en particulier pour les longues peines. Cette approche sera renouvelée en l'an II, les droits naturels permettant de repenser les rapports entre les hommes : des acteurs des prisons évaluent alors l'institution en incluant les moyens donnés et les effets qu'elle produit ; adossés aux principes d'égalité et de justice, ils réinventent la place qui doit être faite aux pauvres, aux voleurs, aux mendiants comme aux criminels, au sein de l'espace public, avant, pendant comme après la peine.

Au contraire, les réformateurs du Code pénal tiennent à distance la souffrance des prisonniers et, simultanément, l'émotion douloureuse du spectateur. Pour eux, un risque majeur serait de ressentir de la pitié pour le condamné et de ne plus éprouver l'amour des lois. D'autres pistes ont été également abandonnées, un avocat le remarque : est-ce proportionner les peines aux délits que de pénaliser tout acte par l'enfermement ?

Dans ce contexte, parler de « *prison correctrice* » mène à de fausses interprétations. Le côté droit de l'Assemblée se fonde sur une connaissance des détentions et sur un constat partagé pour au contraire décrire la prison comme corruptrice, sans penser à une possible réforme. Chez les abolitionnistes, on ne relève que quelques mots, un paragraphe, sous des vocables multiples (correction/corriger, amendement/amender, repentir, espoir).

À travers ces termes, les partisans de l'abolition de la peine de mort s'opposent à l'identification réductrice d'un homme à un acte, à « *l'enchaîner irrévocablement au crime* » comme le dit Lepeletier. Robespierre l'exprime parfaitement : « *Ravir à l'homme la possibilité d'expié son forfait par son repentir ou par des actes de vertu ; lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, c'est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté* ». Une autre figure majeure des réformateurs, Pétion, développe comment

(8) Cette expression est de Barère, séance du 1er juin 1786, *Archives parlementaires*, tome XXVI, p. 686.

autoriser la peine de mort s'associe à une représentation du criminel comme un de « ces monstres de scélératesse qui déshonorent le genre humain ». Alors, « nous l'effaçons de la liste des hommes », quelle que soit la forme de l'exclusion.

Les réformateurs n'excluent pas la possibilité que le criminel soit devenu « un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections ». Ils traitent ce cas par la catégorie du récidiviste et la mesure de déportation ; le pendant, pour les mendiants « incorrigibles » définis par le Comité de mendicité, est la déportation.

Cette interprétation des réformateurs est saisie même par des défenseurs de la peine de mort : « *Le système de vos peines est de faire à l'humanité l'honneur de ne pas en désespérer* ». Admettre le principe, c'est refuser aussi l'enfermement à perpétuité. La Rochefoucauld-Liancourt, l'inspirateur du Comité de mendicité, intervient uniquement sur ce sujet durant le débat sur le Code pénal, il déplore que « *la grande question de la réhabilitation, de la réintégration du citoyen dans la société* » n'ait pas été posée clairement. En effet, l'Assemblée a voté le maintien de la peine de mort et la non-perpétuité des emprisonnements est admise au cas par cas.

La proposition majeure n'est pas la fonction d'amendement, attribut d'un traitement, mais une peine réversible, qui préserve le retour dans la société, ce qui impose aussi la non-perpétuité de l'enfermement.

LES PRISONS DE « CORRECTION » : RECOURS À L'ENFERMEMENT ET VALEURS AMBIGÜES DU TRAVAIL EN PRISON

La prison relative aux délits s'énonce d'emblée comme « correctionnelle » (9). Or, les députés choisissent de recourir à l'enfermement sans en débattre, ils perpétuent le choix pénal des siècles précédents. En outre, ils ne précisent pas comment fonctionne la maison de travail et reproduisent le système inégalitaire qui permet aux plus riches de bénéficier d'une détention plus confortable en monnayant leurs privilèges. Quant aux maisons « de correction » pour mendiants, où ceux-ci sont enfermés pour être mis au travail, elles s'inscrivent dans la continuité des dépôts de mendicité du dernier tiers du XVIIIe siècle, avant même que le principe de ceux-ci soit reconduit en mai 1790.

(9) Le Code de police municipale et correctionnelle est voté les 19-22 juillet 1791.

Les réflexions sur le caractère de classe de la législation pénale, telles qu'engagées, par exemple, par Dufourny ou Marat (10), sont escamotées. Ceux-ci n'envisageaient de droit de punir ceux qui violent les lois qu'après que la société ait rempli ses obligations envers tous ces membres, et notamment assuré la subsistance de chacun ; le droit à la vie prime celui de propriété.

Ces prisons sont dites de « correction » du fait du travail du prisonnier, auquel toutes sortes de valeurs contraires sont attachées. Lepeletier avait développé la valeur du travail dans l'intérêt du prisonnier : « *Le travail est employé comme moyen d'amender les dispositions morales du condamné, d'adoucir les rigueurs de sa privation pendant sa peine, et de lui préparer une ressource pour l'époque de sa liberté* ». Il avait rêvé d'un travail formateur au libre choix du prisonnier et dessiné la limite acceptable, celle de travaux utiles au prisonnier. La Rochefoucauld-Liancourt avait demandé la remise du gain entier de leur travail aux mendiants.

Or, le travail est le vecteur par lequel émerge une doctrine pénale toute différente et de fortes critiques du côté droit de l'Assemblée pour contrarier les nouveaux principes. C'est autour de l'interprétation du travail encore que se produit une scission à l'intérieur du camp réformateur, avec la proposition d'adopter les travaux forcés comme base du Code. Le travail est clairement un support du châtement.

D'autre part, l'enjeu économique est central ; le projet associant tous les inutiles au monde dans le même établissement au bénéfice de l'entreprise en est un exemple révélateur, son auteur est membre du Comité de mendicité. Les arguments rappellent ceux énoncés dans le cadre du débat sur les colonies ; la prison est un réservoir de main d'œuvre « *surtout dans les temps où les ouvriers viendraient à manquer ou seraient d'un salaire trop dispendieux* ». Les discussions sont réalimentées par la butée d'une condition plus favorable dans l'enfermement que pour le pauvre libre et des représentations de catégories de la population, réticentes au travail.

Seuls quelques-uns font appel au bon sens ; ils énoncent qu'un gain infime de cinq sols n'est pas partageable en trois mais maintient le pauvre en esclavage, qu'emprisonner un pauvre le fera libérer mendiant. Ils sont inaudibles dans l'Assemblée.

Le travail est donc un point-clef autour duquel de nombreux enjeux viennent se nouer. Chacun des débats à ce sujet, qu'il concerne les mendiants (6 juin 1790), les prisonniers à titre correctionnel (7 juillet 1791) ou criminel (2 et 3 juin 1791) tourne court, du fait des finalités multiples et non élucidées.

(10) Louis Pierre Dufourny de Villiers, *Cahiers du quatrième ordre...*, [Paris, 25 avril 1789]. Jean-Paul Marat, Plan de législation criminelle, Rochette, 1790.

Cette impasse renvoie à l'analyse des causes du crime, et notamment aux rapports entre pauvreté et prison. Malgré les amples débats depuis le dernier tiers du XVIIIe siècle, cette question est recadrée dans la perspective de « *l'utilité sociale* » en matière de crimes et de la « *tranquillité publique* » en matière de délits, et non pas articulée à un principe de justice.

HUMANISER LA PEINE, DES QUESTIONS À REPRENDRE

Comment l'histoire et l'historiographie des prisons ont fabriqué le mythe de la prison correctrice ou de « réinsertion » serait l'objet d'un autre récit. Ces remarques suffisent à défaire des évidences dans nos manières de penser. Elles soulignent une des dimensions historiques d'une « anthropologie du châtement », telle que souhaitée par Didier Fassin (11). Relire la pensée des révolutionnaires, afin d'en raviver les novations et d'en travailler les impensés, permet de redéployer différemment les questions dans une perspective d'humanisation.

Les liens entre la prison et la structure sociale ne relèvent pas d'un temps révolutionné. La place qu'un principe de justice exige de réserver aux « *inutiles au monde* », ainsi que les institutions adéquates, restent à inventer. La proposition des réformateurs permet de rouvrir l'option de la prison, peine temporaire, imaginée pour préserver la place de chacun au sein de la société. Leurs contradictions et leurs débats soulignent cependant que l'humanisation par l'enfermement n'est pas une évidence.

(11) Didier Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, 2015.